

Distribution limitée

WHC-06/30.COM/8D
Paris, le 3 juillet 2006
Original: Anglais/Français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trentième session

Vilnius, Lituanie
9-16 juillet 2006

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Etablissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8D Révision des critères des biens inscrits sur le Liste du patrimoine mondial conformément aux *Orientations* (2005)

RESUME

Dans le cadre de sa septième session extraordinaire (UNESCO, 2004), le Comité a approuvé une révision des *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial* comprenant la révision de la numérotation des critères pour les biens inscrits pour leurs valeurs naturelles (Décision **7 EXT.COM 4A**). Dans le cadre de ces *Orientations* révisées, les critères naturels ont été re-numérotés de (vii)-(x), dans le cadre d'un groupe unique de 10 critères naturels et culturels. Le Comité n'ayant pas prévu d'utiliser deux séries de critères, avant et après 2005, la numérotation révisée des critères sera appliquée à tous les sites, ainsi qu'expliqué dans ce document.

Avant la révision de la numérotation, il est demandé au Comité de donner son accord à une "mesure de mise à niveau", afin de corriger le numéro du critère naturel appliqué aux biens géologiques avant 1994. Une circulaire à ce propos, envoyée aux Etats parties concernés en avril 2006, afin d'obtenir leur accord, est examinée dans ce document.

Il est demandé au Comité d'adopter les deux projets de décision:

Projet de décision : 30 COM 8D.1, voir point II

Projet de décision : 30 COM 8D.2, voir point IV

I Modification dans la numérotation des critères relatifs aux biens naturels et mixtes inscrits pour leur valeur géologique avant 1994

1. A sa 16e session (Santa Fe, 1992), le Comité du patrimoine mondial a adopté une version révisée des *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial*, qui comprenait une redéfinition des critères naturels (i) et (ii)¹. En se basant sur les recommandations de l'UICN, de groupes d'experts et du Bureau du Comité du patrimoine mondial, le Comité a décidé de séparer les processus géologiques de l'évolution biologique, qui étaient auparavant associés dans le critère naturel (ii). Avec l'entrée en vigueur des Orientations révisées en 1994, la formule « processus géologiques en cours (...) ayant une grande signification » a été déplacée du critère naturel (ii) vers le critère naturel (i).

2. Le tableau suivant indique clairement la différence entre le critère naturel appliqué avant cette modification et le critère naturel appliqué après :

<u>Définition des critères naturels, mars 1992</u>	<u>Définition des critères naturels, février 1994</u>
<p>36. Un bien du patrimoine naturel - tel qu'il est défini précédemment - proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial sera considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle aux fins de la Convention lorsque le Comité considère que ce bien répond au moins à l'un des critères ci-après et aux conditions d'intégrité énoncées ci-dessous. En conséquence, les biens proposés devront :</p> <p>(a) (i) être des exemples éminemment représentatifs des <u>grands stades de l'évolution de la terre</u> ; ou</p> <p>(ii) être des exemples éminemment représentatifs des <u>processus géologiques en cours, de l'évolution biologique et de l'interaction entre l'homme et son environnement naturel ayant une grande signification</u>. Cette catégorie est distincte de celle des périodes de l'histoire de la terre et se rapporte aux processus d'évolution en cours des plantes, des animaux, des formes de terrain, des zones marines et d'eau douce ; ou</p> <p>(iii) représenter des <u>phénomènes, formations ou particularités naturels éminemment remarquables</u>, tels que les exemples par excellence des écosystèmes les plus importants, des paysages d'une exceptionnelle beauté ou de remarquables fusions d'éléments naturels et culturels ; ou</p> <p>(iv) <u>contenir les habitats naturels les plus importants et les plus représentatifs où survivent des espèces animales ou végétales menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle</u> du point de vue de la science ou de la conservation.</p>	<p>44. Un bien du patrimoine naturel - tel qu'il est défini précédemment - proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial sera considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle aux fins de la Convention lorsque le Comité considère que ce bien répond au moins à l'un des critères ci-après et aux conditions d'intégrité énoncées ci-dessous. En conséquence, les biens proposés devront :</p> <p>(a) (i) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de <u>processus géologiques en cours</u> dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques <u>ayant une grande signification</u> ; ou</p> <p>(ii) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ; ou</p> <p>(iii) représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelle ; ou</p> <p>(iv) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;</p>

3. Les critères des biens déjà inscrits sur la Liste n'avaient pas été re-numérotés à l'époque. Les biens inscrits avant 1994 pour leur valeur géologique n'étaient donc plus représentés par les critères adéquats.

¹ La révision des critères du patrimoine naturel est le résultat de discussions tenues entre 1988 et 1991, résumées dans le document de travail WHC-92/CONF.002/10 (1992) (voir <http://whc.unesco.org/archive/1991/sc-91-conf001-10f.pdf>). A sa 15ème session en 1991, le Bureau a recommandé « qu'un critère individuel puisse refléter séparément un phénomène d'ordre géologique, biologique, écologique et esthétique ».

4. Soixante-cinq biens ont été inscrits sous le critère naturel (ii) avant 1994. Parmi eux, d'après les résultats d'une récente étude interne² effectuée par le Centre du patrimoine mondial et revue par l'UICN, 19 biens ont été inscrits pour leur valeur géologique.
5. A sa septième session extraordinaire (Paris, décembre 2004), le Comité a adopté une version révisée des *Orientations*, contenant la nouvelle numérotation des critères relatifs aux biens inscrits pour leur valeur naturelle (décision **7 EXT.COM 4A**). Dans les *Orientations* révisées, les critères naturels ont été re-numérotés de (vii) à (x), dans le cadre d'un ensemble unifié de 10 critères naturels et culturels.
6. La nouvelle numérotation des critères sera appliquée à tous les biens du patrimoine mondial, qu'ils aient été inscrits avant ou après l'entrée en vigueur des nouvelles *Orientations*.³
7. L'UICN et le Centre du patrimoine mondial pensent que, afin d'éviter toute confusion et de s'assurer que la gestion des biens du patrimoine mondial reflète clairement et rigoureusement les critères justifiant leur valeur universelle exceptionnelle, il faut, avant même la mise en œuvre des critères révisés dans les documents écrits et sur le site Internet, corriger l'anomalie portant sur les 18 biens inscrits selon des critères géologiques avant 1994.
8. De plus, plusieurs Etats parties ont déjà demandé cette rectification.
9. Une liste des 19 biens sur lesquels ce changement de numérotation aurait une incidence est détaillée dans l'Annexe I. Veuillez noter que cette proposition n'est en aucun cas une ré-évaluation des critères pour lesquels le bien a été inscrit. Le statut du bien sur la Liste du patrimoine mondial n'est en rien affecté par la modification proposée. Les biens inscrits pour leur valeur géologique demeurent inscrits pour cette même valeur géologique : seul le numéro du critère relatif à cette valeur est modifié.
10. Une Circulaire sur ce sujet (N° 4, de l'année 2006), en date du 5 avril 2006⁴, a été envoyée aux 16 Etats parties concernés, afin qu'ils y apportent leurs commentaires et donnent leur accord. A la date de la publication de ce document de travail, tous les Etats parties y ont répondu. Suite à la réception d'un courrier émanant d'un Etat partie et d'une étude complémentaire menée par l'UICN, un changement a été apporté à l'un des biens mentionnés.
11. En outre, l'Australie a demandé que lui soit accordée une période de temps supplémentaire afin que les autorités puissent consulter toutes les parties prenantes sur les deux biens du patrimoine mondial concernés. Considérant que l'acceptation par le Canada et les Etats Unis (voir Document WHC-06/30.COM/11A.1) de la déclaration de valeur révisée est liée à l'approbation du changement de critères proposé dans la décision ci-dessous (**Décision 30 COM 8D.1**), il est proposé que le changement de numérotation des critères pour les deux sites australiens, pour lesquels un accord total n'a pas été encore obtenu, soit retardé. En conséquence, ces deux sites ont été retirés des listes ci-dessous.

² Cette étude interne est basée sur les évaluations de l'UICN, les décisions du Comité du patrimoine mondial, et d'autres éléments pris en considération par le Comité lors de l'inscription des biens.

³ Les *Orientations* ne prévoient pas la possibilité de faire coexister deux séries distinctes de critères, ou deux définitions différentes des critères ; or cela serait nécessaire si l'on ne voulait appliquer les critères révisés qu'aux seuls biens inscrits après l'entrée en vigueur des *Orientations* révisées. Par conséquent, la nouvelle numérotation des critères sera appliquée à l'ensemble des biens.

⁴ disponible sur internet <http://whc.unesco.org/circs/circ06-04f.pdf>

II. Projet de décision : 30 COM 8D.1,

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *ayant examiné le document WHC-06/30.COM/8D,*
2. *notant le changement de numérotation des critères des biens inscrits pour leur valeur géologique, tel que décidé lors de la 16^{ème} session (Santa Fe, 1992)*
3. *notant, par ailleurs, l'accord des Etats parties concernés aux changements proposés tels que détaillés dans les tableaux 1,2 et 3 de l'Annexe 1 du Document WHC-06/30.COM/8D;*
4. *Décide d'approuver la numérotation des critères telle que présentée dans les Tableaux 1, 2 et 3 de l' Annexe I du Document WHC-06/30.COM/8D.1.*

Les tableaux suivants, réalisés avec l'aide et l'accord de l'UICN, dressent la liste, par ordre chronologique d'inscription, des différents types de modification à effectuer dans la numérotation des critères relatifs aux 19 biens inscrits pour leur valeur géologique avant 1994:

Tableau 1. Les biens pour lesquels il faudrait rajouter le critère naturel (i);

Tableau 2. Les biens pour lesquels il faudrait remplacer le critère naturel (ii) par le critère naturel (i); et

Tableau 3. Les biens pour lesquels il faudrait supprimer le critère naturel (ii).

Les trois tableaux présentent les critères dans leur état actuel, la modification proposée, et les critères renumérotés conformément aux *Orientations* révisées (2005).

Tableau 1. 4 biens inscrits pour leur valeur géologique et biologique sous le critère naturel N (ii). On propose d'ajouter le critère naturel (i).

Date d'inscription	Etat partie	Bien du patrimoine mondial	Critères d'origine	Proposition de critères révisés (2002)	Critères unifiés (2005)
1979	République-Unie de Tanzanie	Zone de conservation de Ngorongoro	N (ii) (iii) (iv)	N (i) (ii) (iii) (iv)	(vii) (viii) (ix) (x)
1979-1992-1994	Canada/ Etats-Unis d'Amérique	Kluane/Wrangell-St. Elias/Glacier Bay/Tatshenshini-Alsek	N (ii) (iii) (iv)	N (i) (ii) (iii) (iv)	(vii) (viii) (ix) (x)
1979-2000	Croatie	Parc national Plitvice	N (ii) (iii)	N (i) (ii) (iii)	(vii) (viii) (ix)
1983	Equateur	Parc national Sangay	N (ii) (iii) (iv)	N (i) (ii) (iii) (iv)	(vii) (viii) (ix) (x)

Tableau 2: 11 biens inscrits uniquement pour leur valeur géologique, sous le critère N(ii) avant 1994. Il est proposé de remplacer le critère N(ii) par le critère N(i)

Date d'inscription	Etat partie	Bien du patrimoine mondial	Critères d'origine	Proposition de critères révisés (2002)	Critères unifiés (2005)
1978	Canada	Parc national Nahanni	N (ii) (iii)	N (i) (iii)	(vii) (viii)
1979	République démocratique du Congo	Parc national des Virunga	N (ii) (iii) (iv)	N (i) (iii) (iv)	(vii) (viii) (x)
1980-2005	Serbie et Monténégro	Parc national de Durmitor	N (ii) (iii) (iv)	N (i) (iii) (iv)	(vii) (viii) (x)
1981	Argentine	Los Glaciares	N (ii) (iii)	N (i) (iii)	(vii) (viii)
1982	Algérie	Tassili n'Ajjer	N (ii) (iii) C (i) (iii)	N (i) (iii) C (i) (iii)	(i) (iii) (vii) (viii)
1983	France	Caps de Girolata et de Porto et réserve naturelle de Scandola, calanques de Piana en Corse	N (ii) (iii) (iv)	N (i) (iii) (iv)	(vii) (viii) (x)
1985	Pérou	Parc national de Huascarán	N (ii) (iii)	N (i) (iii)	(vii) (viii)
1986	Slovénie	Grottes de Skocjan	N (ii) (iii)	N (i) (iii)	(vii) (viii)
1987	Etats-Unis d'Amérique	Parc national des volcans d'Hawaï	N (ii)	N (i)	(viii)
1989	Zambie/Zimbabwe	Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria	N (ii) (iii)	N (i) (iii)	(vii) (viii)
1990-1993	Nouvelle-Zélande	Parc national de Tongariro	N (ii) (iii) C (vi)	N (i) (iii) C (vi)	(vi) (vii) (viii)

Tableau 3: Biens déjà inscrits sous le critère naturel (i) comme exemple éminemment représentatif des grands stades de l'histoire de la terre, et sous le critère naturel (ii) pour sa seule valeur géologique. On propose de supprimer le critère naturel (ii).

Date d'inscription	Etat partie	Bien du patrimoine mondial	Critères d'origine	Proposition de critères révisés (2002)	Critères unifiés (2005)
1984-1990	Canada	Parcs des montagnes Rocheuses canadiennes	N (i) (ii) (iii)	N (i) (iii)	(vii) (viii)
1984	Etats-Unis d'Amérique	Parc national de Yosemite	N (i) (ii) (iii)	N (i) (iii)	(vii) (viii)

Tableau 4. Biens inscrits sous le critère naturel (ii) pour lesquels l'Etat partie a demandé une période de temps supplémentaire afin de consulter toutes les parties concernées. Aucun changement de critère par le Comité n'est demandé pour l'instant.

Date d'inscription	Etat partie	Bien du patrimoine mondial	Critères d'origine	Proposition de critères révisés (2002)	Critères unifiés (2005)
1987-1994	Australie	Parc national d'Uluru-Kata Tjuta	N (ii) (iii) C (v) (vi)		(v) (vi) (vii) (ix)
1992	Australie	Ile Fraser	N (ii) (iii)		(vii) (ix)

III Re-numérotation des critères des biens du patrimoine mondial naturel, suite à la décision 7 EXT.COM4A, approuvant la révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, avec effet au 1^{er} février 2005.

Rappel du contexte

12. La proposition visant à fusionner ou unifier les critères culturels et naturels est débattue sans discontinuer depuis 1996. Dans toutes les discussions, il est acquis que toute décision visant à fusionner les critères s'applique à tous les biens de la Liste du patrimoine mondial, et pas seulement aux biens inscrits après une certaine date.

13. Une des premières rencontres organisées sur ce sujet s'est tenue en mars 1996, à l'invitation du Ministère français de l'environnement, dans le Parc National de la Vanoise (France) afin de débattre de l'*Évaluation des principes généraux et des critères pour les propositions d'inscription de biens naturels du patrimoine mondial*.⁵ Les experts réunis ont recommandé que le Comité envisage de développer "un seul ensemble de critères, regroupant les critères existants concernant le patrimoine naturel et culturel, afin de favoriser une identité unifiée pour tous les sites du patrimoine mondial en tant que patrimoine exceptionnel de l'humanité."⁶

14. Suite à la publication du rapport de cette rencontre, le Comité a décidé, dans le cadre de sa 20^{ème} session en décembre 1996, qu'une réunion conjointe d'experts du patrimoine culturel et naturel, devrait débattre de la question de l'unification des critères. En conséquence, une rencontre sur la Stratégie globale du patrimoine mondial pour le patrimoine naturel et culturel s'est tenue à Amsterdam 25 au 29 mars 1998.⁷ Le représentant français a informé les participants que l'unification des critères représentait :

la première étape de la mise au point d'une Stratégie globale d'ensemble du patrimoine mondial pour le patrimoine culturel et naturel qui reconnaisse le continuum et la complexité des interactions entre culture et nature pour le patrimoine mondial. Il a rappelé qu'à la Vanoise, il avait été jugé que les quatre catégories de patrimoine mondial (culturel, naturel, mixte, paysages culturels) divisaient la définition du patrimoine mondial. Il a indiqué que l'ensemble proposé de critères naturels et culturels pourrait fournir une identité unique pour tous les sites du patrimoine mondial. Il a souligné que cette suggestion était destinée à assurer que l'UICN et l'ICOMOS utilisent les mêmes critères d'évaluation. En ce qui concerne l'application des critères naturels, il a évoqué la nécessité d'une approche continue plutôt que d'un simple "instantané".⁸

15. L'année suivante, dans le cadre de sa 21^{ème} session (Marrakech, 1999), le Comité a demandé que la réunion d'experts sur la révision des *Orientations* examine à nouveau le sujet concernant un ensemble unifié de critères. Cette réunion (Cantorbéry, Royaume-Uni, 10-14 avril 2000) a elle aussi, approuvé le principe d'un ensemble de critères unifiés pour la Liste du patrimoine mondial.⁹

16. La révision des *Orientations* a été ratifiée par le Comité, lors de sa 7^{ème} session extraordinaire (UNESCO, 2004), suivant ainsi les recommandations de nombreuses réunions d'experts. Elle est entrée

⁵ Rapport de la Réunion d'experts sur l'Évaluation des principes généraux et des critères pour les propositions d'inscription de biens naturels du patrimoine mondial (Parc national de la Vanoise, France, 22 au 24 mars 1996) WHC-96/CONF.201/INF.8. Available on the web at <http://whc.unesco.org/archive/1996/whc-96-conf202-inf9f.pdf>.

⁶ *Ibid.*, p. 4

⁷ Rapport de la réunion d'experts sur la Stratégie globale du patrimoine mondial pour le patrimoine naturel et culturel, 25 au 29 mars 1998, Institut du Théâtre, Amsterdam, Pays-Bas. WHC-98/CONF.203/INF.7. <http://whc.unesco.org/archive/1998/whc-98-conf203-inf7f.pdf>

⁸ *Ibid.*, para 2.2,

⁹ Rapport de la réunion internationale d'experts sur la révision des *Orientations* devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (Cantorbéry, Royaume-Uni, 10-14 avril 2000). WHC-2000/CONF.202/9. <http://whc.unesco.org/archive/2000/whc-00-conf202-9f.pdf>

en application le 2 février 2005, sous réserve que les dispositions concernant la forme des propositions d'inscription s'appliquent aux inscriptions qui seront étudiées dès 2007.¹⁰

IV. Projet de décision : 30 COM 8D.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *ayant examiné le Document WHC-06/30.COM/8D.1,*
2. *rappelant sa décision de rassembler au sein d'un seul ensemble unifié de critères les six critères culturels et les quatre critères naturels, décision exprimée au Paragraphe 77 des Orientations (2005);*
3. *ayant pris note des changements déjà réalisés dans la numérotation des critères géologiques par sa décision 30COM8D.1;*
4. *demande au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives d'inclure la numérotation révisée des critères dans ses publications.*

¹⁰ Décision 7EXT.COM 4A